

Assemblée générale du 5 octobre 2026

14 JUIN 2026 : LA NASSE N'EST NI UNE « RÉTENTION », NI UN « DISPOSITIF DE FIXATION TEMPORAIRE »

PRÉAMBULE

Le rôle d'un parti politique dépasse l'examen de la licéité des actes des autorités. Par définition, la politique a pour objet de créer des règles de droit mais également de les modifier. Dès lors, même dans l'hypothèse où les actions de la police le 14 juin 2026 seraient conformes au droit, ce qu'il appartient aux tribunaux de trancher, le PS ne peut se satisfaire de cette réponse. La question n'est pas ici de savoir si, en l'état actuel du droit, ce qui s'est produit lors de la nasse du 14 juin 2026 était licite ou non. Un parti doit mener une analyse et prendre une position toutes deux politiques. Plusieurs points de cette résolution ne sont, vu les rapports de force actuels, pas réalisables à moyen terme. Ceci ne saurait toutefois empêcher un parti d'affirmer une position forte. Notre positionnement nous appartient ; autre est la question du réalisme de sa mise en œuvre et des moyens d'y parvenir.

COMMUNICATION PUBLIQUE

L'usage d'un langage « adouci », communément appelé « langue de bois », s'est généralisé dans la société ces dernières décennies, y compris dans les institutions publiques. Or, les mots sont politiques. Refuser d'utiliser certains termes c'est refuser de voir la réalité qu'ils recouvrent pour en préférer une autre et construire ainsi un récit favorable à une classe dominante qui dispose des relais médiatiques pour imposer le discours qu'elle crée.

Dans sa communication publique, la police a très tôt fait usage du terme « rétention »¹ pour qualifier la nasse du 14 juin 2026. Il est vrai que la rétention existe dans la loi cantonale sur la police (LPol). Il s'agit toutefois d'une mesure qui ne peut être prise que dans deux cas bien précis. Il peut s'agir d'une demande d'asile déposée à l'aéroport (art. 52 LPol), cas qui ne trouve manifestement pas application s'agissant de la nasse du 14 juin 2026. La rétention peut également viser une personne causant du « scandale sur la voie publique, sous l'emprise de l'alcool ou d'une autre substance psychotrope » (art. 51 LPol), ce qui n'est pas le motif invoqué s'agissant de la nasse du 14 juin 2026. La rétention est ainsi fondée sur un comportement de la personne, ce qui en fait par essence une mesure individuelle, incompatible avec l'enfermement indiscriminé de 549 personnes. L'ordre doit être donné par un commissaire de police. La rétention doit se dérouler « dans les locaux de la police » (art. 51 LPol), ce que n'est pas le Quai Wilson, et cesser « en tous les cas » après une durée

¹ <https://www.ge.ch/actualite/g7-dispositif-securite-ampleur-deploys-proteger-geneve-sa-population-liberte-manifester-1-07-2026>.

maximale de trois heures (art. 14 al. 2 ROPol), largement dépassée en l'occurrence. La nasse du 14 juin 2026 ne peut donc pas légalement être qualifiée de « rétention » au sens de la LPol.

Par la suite, la police a utilisé la formule « dispositif de fixation temporaire »². Cette formule n'existe dans aucune base juridique. Elle vise à amoindrir l'importance de la nasse et, partant son impact en termes de respect des droits fondamentaux afin de faciliter l'acceptation de cette pratique coercitive par le grand public. Parler d'un « dispositif » est éminemment plus neutre que de parler de ce qu'est la nasse, à savoir un acte de contrainte. Parler de « fixation » est plus léger que de parler de ce qu'est la nasse, à savoir une forme de détention, qui se doit alors de respecter les conditions du droit international pour y être conforme. Dire qu'elle était « temporaire » est évidemment plus facilement acceptable que de dire qu'elle a duré toute la nuit. En résumé, parler d'un « dispositif de fixation temporaire » n'est pas du tout la même chose que de nommer ce qui s'est passé à savoir un « acte de contrainte entraînant la détention de plusieurs centaines de personnes durant toute une nuit ».

La police a également très largement utilisé le terme « émeute » en faisant parfois référence à la base légale y afférente (art. 260 CP). Or, il ne revient pas à la police de qualifier juridiquement une situation, ce qui est la prérogative du Ministère public et plus encore des tribunaux. Il revient encore moins au département, eu égard au principe de séparation des pouvoirs, de qualifier les faits de la sorte. Ceci revient à préjuger de la culpabilité pénale de certains manifestants, au mépris du principe fondamental de la présomption d'innocence. On relève également que le département se prévaut de la séparation des pouvoirs et de la présomption d'innocence pour refuser de condamner les actes de la police estimant qu'il faut d'abord une enquête. Ce double discours n'est pas acceptable en tant qu'il implique de condamner par avance des manifestants tout en refusant de réaliser une quelconque critique des actes de la police.

Le 15 juin 2026, le porte-parole de la police a été interrogé sur la présence de journalistes pris dans la nasse et qui n'ont pas pu quitter les lieux³. Un des fondements de la liberté de la presse est de pouvoir exercer la profession de journaliste sans entrave et donc de pouvoir circuler librement, y compris sur les lieux d'intervention de la police afin de documenter l'action de cette dernière. L'examen des pratiques de la police, en tant qu'autorité détentrice de la force étatique, est d'utilité publique. La police a déclaré que « [les journalistes] ont voulu être à ce moment-là pour couvrir au plus près [les événements]. », reconnaissant ainsi qu'ils agissaient dans le cadre de leur métier. Toutefois, la police a ajouté : « [...] je pense que si on est journaliste [...] c'est le moment de se retirer », sous-entendant que les journalistes auraient dû partir au lieu d'exercer leur travail d'information. Ces propos cherchent ainsi à justifier le fait de nasser des journalistes qui réalisaient leur métier. Ils incitent également les journalistes à renoncer à l'avenir à se trouver sur les lieux d'intervention de la police et ainsi à renoncer au libre exercice de leur profession dans le contexte de manifestations. Ceci est une atteinte grave à la liberté de la presse sous l'angle de l'effet dissuasif (*chilling effect*).

² <https://www.ge.ch/document/manifestation-du-14-juin-2026-departement-se-prononce-liceite-du-dispositif-fixation-temporaire>.

³ <https://www.rts.ch/play/tv/-/video/-?urn=urn:rts:video:01de01f8-edd9-3933-83e7-dfc6ac91870d&startTime=723>.

Vu ce qui précède, le Parti socialiste :

- Rappelle que le terme « rétention » ne vise légalement pas la situation mise en place par la police le 14 juin 2026 et que la formule « dispositif de fixation temporaire » ne dispose d'aucune existence juridique.
- Rejette en conséquence l'usage des termes « rétention » et « dispositif de fixation temporaire » dans la communication relative à la nasse du 14 juin 2026.
- Rappelle que la présomption d'innocence et la séparation des pouvoirs doivent s'appliquer à toutes les procédures et non seulement à celles visant des policiers.
- Condamne ainsi l'usage du terme « émeute » par la police afin de justifier la nasse du 14 juin 2026 dès lors que cette qualification juridique revient à préjuger du sort des éventuelles procédures judiciaires en cours d'une manière contraire à la présomption d'innocence et contradictoire avec la volonté de ne pas anticiper le résultat du même type de procédures lancées à l'encontre des policiers impliqués.
- Rappelle que la presse joue un rôle fondamental dans la documentation de l'action étatique et qu'elle doit pouvoir exercer cette fonction sans entrave, y compris dans le cadre d'actions policières.
- Condamne dès lors les propos tenus par la police le 15 juin 2026 en tant qu'ils reviennent à inciter les journalistes à renoncer à l'exercice de leur profession et portent ainsi atteinte à la liberté de la presse.